

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 2563 /GNC

du 23 OCT. 2018



Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
Province Nord	1
Mairie de Koné	1
Commissaire enquêteur	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des captages de Petit Atéou, Grand Atéou, Tiakana et Grambaou, sur la commune de Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Petit Atéou, Grand Atéou, Tiakana et Grambaou sur la commune de Koné, est ouverte du lundi 12 novembre 2018 au lundi 26 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Mme Marion Rajon est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête administrative est composé pour chaque captage mentionné à l'article 1^{er}:

- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :
 - la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
 - les éventuelles ressources de sécurité ;
 - la quantification de la ressource et des besoins en eau ;
 - l'inventaire des installations, ouvrages travaux et activités présents sur le bassin versant et pouvant avoir un impact sur les eaux ;
 - la qualité des eaux ;
 - les mesures de surveillance particulières et d'alerte ;
 - la délimitation des périmètres de protection ;
 - les interdictions réglementaires à l'intérieur des périmètres ;
 - le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
 - les plans de situation ;
 - le plan général des travaux ;
 - les caractéristiques générales des ouvrages majeurs ;
 - l'appréciation des dépenses ;
 - les annexes.

- d'un dossier d'enquête parcellaire comportant :
 - le préambule ;
 - le plan de situation ;
 - le plan cadastral ;
 - l'état parcellaire.

- de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Nord.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique concernant les captages de Petit Atéou, Grand Atéou, Tiakana et Grambaou est déposé à la mairie de Koné.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Koné – B.P. 6 – 98860 Koné. Elles sont annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le

début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Koné le lundi 26 novembre 2018 de 12h30 à 15h30.

Article 7 : Le registre d'observations est clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l'entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

